

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Benjamin BOUYON, **Conseiller communal**

Objet n°22 : SPORTS - Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-37, L1123-23, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, article 2 ;

Attendu l'égalité de traitement des écoles primaires et maternelles tous réseaux confondus ;

Considérant la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus), sise rue de Fleurjoux 50 à 6220 Fleurus, gestionnaire des installations sportives de l'entité ;

Considérant l'ensemble des coûts inhérents consentis, notamment énergétiques, par la Régie communale autonome - CREO à la bonne conservation des infrastructures sportives ;

Considérant le constat des frais conséquents que doivent supporter les clubs, associations sportives et écoles maternelles, primaires et secondaires à la poursuite de leurs objectifs sportifs ;

Considérant les 4 catégories proposées par la Régie Communale Autonome de Fleurus, telles que décrites dans le règlement ci-annexé, laquelle suggère que seule la catégorie 1 soit éligible au subventionnement, avec les notions de conventionnement et de récurrence d'utilisation des infrastructures sportives ;

Considérant le règlement communal et le formulaire de remboursement, ci-annexés, régissant les modalités d'octroi des subsides communaux pour l'occupation des infrastructures sportives ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver le règlement et le formulaire, dédiés encadrant l'octroi de la subvention ;

Considérant les écoles primaires et maternelles tous réseaux présents sur le territoire de Fleurus ;

Considérant le remboursement à 100% des écoles primaires et maternelles, tous réseaux présents, sur le territoire de Fleurus, qu'il importe l'année sportive, tel que décrit dans le règlement ci-annexé ;

Considérant que, par dérogation, les écoles secondaires sont éligibles au remboursement à 100%, pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme, dans les conditions précisées dans la présente décision ;

Considérant le remboursement à 85% des factures acquittées par les clubs, associations sportives et écoles, pour l'année sportive 2025-2026, tel que décrit dans le règlement, ci-annexé ;

Considérant le remboursement à 85% des factures acquittées par les clubs, associations sportives et écoles pour l'année sportive 2026-2027 et suivantes, tel que décrit dans le règlement ci-annexé ;

Considérant les 5 bonus tels que décrits dans le règlement ci-annexé permettant une augmentation de la subvention de 3% par bonus, tel que décrit dans le règlement ci-annexé ;

Considérant que les organisations ponctuelles, avec utilisation des infrastructures sportives, des services communaux, les autres A.S.B.L. communales, les écoles secondaires (hors utilisation de la piste d'athlétisme), les crèches et le C.P.A.S. ne sont pas concernés par cette disposition de rétrocession ;

Considérant la volonté communale de maintenir l'offre sportive à la population fleurusienne, par la stabilité financière des clubs et autres associations sportives, utilisant les infrastructures sportives ;

Considérant la volonté communale de soutenir la pratique du sport par tous, gage de santé et d'épanouissement de soi ;

Considérant l'article budgétaire 76404/332-02 SUBVENTIONS AUX CLUBS, ASSOCIATIONS SPORTIVES ET ÉCOLES crédité de 215.000 € ;

Considérant l'article budgétaire 764/12601 OCCUPATIONS SALLES SPORTIVES PAR LES ÉCOLES COMMUNALES VIA LA RCA – CREO crédité de 15.000 € ;

Considérant la procédure de traitement formalisant et encadrant l'octroi de la subvention, à savoir :

1. La R.C.A. (CREO Fleurus) adresse la facture au club, à l'association sportive ou à l'école ;
2. Le club, l'association sportive ou l'école acquitte la facture auprès de la R.C.A. (CREO Fleurus) ;
3. Le club, l'association sportive ou l'école non communale adresse une demande de remboursement via la R.C.A. (CREO Fleurus) validant le formulaire de subvention ad-hoc auquel sont jointes les pièces justificatives, les bonus font également l'objet d'un examen par la R.C.A. (CREO Fleurus) ;
4. Le formulaire est reçu par le service Sports, lequel est soumis au Collège communal, pour approbation ;
5. Après validation du Collège communal, le Département "Finances" en reçoit la décision et présente le mandat de paiement au Collège communal ;
6. Le Service "Sports" envoie un courrier au club au bénéficiaire de la décision du Collège communal.

7. Le Département "Finances" procède au virement de la subvention.

Considérant la volonté communale de soutenir la pratique du sport par tous, gage de santé et d'épanouissement de soi ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 05 novembre 2025 ;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), tel que repris en annexe ;

Vu le Formulaire de demande du subside communal sur l'occupation des infrastructures, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et mises à disposition des clubs, écoles et associations sportives, tel que repris en annexe ;

Attendu que conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement, accompagné du formulaire, entrera en vigueur le premier jour de sa publication ;

Sur proposition du Collège communal du 05 novembre 2025 ;

Considérant la dérogation spécifique au bénéfice des écoles secondaires pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme, telle que reprise dans la présente décision ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 59/2025 - Séance du 24/11/2025" du Directeur financier remis en date du 18/11/2025,

Par 19 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le Formulaire de demande du subside communal sur l'occupation des infrastructures, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et mises à disposition des clubs, écoles et associations sportives, tel que repris en annexe.

Article 3 : de valider, pour 2025-2026, une intervention à 100 % des montants facturés par la R.C.A. (CREO Fleurus), pour les clubs/associations et les écoles fondamentales (tous réseaux), dans la limite des crédits disponibles et, pour les écoles secondaires, une intervention à 100 % pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme.

Article 4 : que, dès 2026-2027, de fixer 100 % pour les écoles fondamentales et ≥ 85 % pour les clubs/associations, avec bonus de 3 % par critère (cumulables jusqu'à 100 %) selon l'article 3.2 du règlement et, pour les écoles secondaires, le maintien d'une intervention à 100 % pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme.

Article 5 : d'appliquer la disposition transitoire 2025 (octroi possible pour factures 2025, même si la demande n'a pas été déposée avant le 15 novembre 2025).

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution du présent règlement, en vertu de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : d'approuver le crédit d'un montant de 215.000 € à l'article budgétaire 76404/332-02 SUBVENTIONS AUX CLUBS, ASSOCIATIONS SPORTIVES ET ÉCOLES.

Article 8 : d'approuver le crédit d'un montant de 15.000 € à l'article budgétaire 764/12601 OCCUPATIONS SALLES SPORTIVES PAR LES ÉCOLES COMMUNALES VIA LA RCA – CREO.

Article 9 : que le présent règlement, accompagné du formulaire, entrera en vigueur le premier jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Article 10 : de transmettre la présente délibération aux Départements "Finances", à la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et au Service "Sports", pour suivis utiles.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 26 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA

Par délégation,
L'Echevin des Sports,

Lotoko YANGA





Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives.

Article 1 : Objet de la subvention

La Ville de Fleurus a confié à la Régie Communale Autonome de Fleurus, la gestion de ses infrastructures sportives afin de préserver et promouvoir sur son territoire, la pratique sportive dans des conditions optimales d'accessibilité et d'utilisation.

Dans son nouveau modèle de gestion, la Régie Communale Autonome de Fleurus prend en charge les frais de fonctionnement (énergie, entretien, nettoyage, sécurité, etc.) et refacture ces coûts aux utilisateurs des infrastructures sportives communales en appliquant un tarif basé sur les « coûts vérités énergétiques ».

Dans les limites du présent Règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Fleurus interviendra financièrement en faveur des bénéficiaires tels que définis à l'article 2.b. du présent Règlement, par le biais d'octroi de subventions couvrant au minimum 85 % des coûts facturés par la Régie Communale Autonome de Fleurus.

Les activités sportives organisées au sein de ces infrastructures communales doivent répondre à un intérêt local pour l'ensemble de la population fleurusienne.

Article 2 : Champ d'application

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

- a. « la RCA » : Régie Communale Autonome de Fleurus – CREO, ayant son siège social Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, sous le numéro d'entreprise TVA BE0772.720.113 et ayant notamment la mission de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination sur le territoire fleurusien.
- b. « le bénéficiaire » : les utilisateurs récurrents des infrastructures sportives communales, conventionnés avec la RCA et de catégorie 1, telle que définie par la RCA.
- c. « la subvention » : contribution financière octroyée par la Ville de Fleurus dans un objectif d'intérêt général et visant à soutenir et favoriser la pratique sportive accessible à tous.
- d. « les infrastructures sportives » : les salles, terrains ou équipements mis à disposition de la RCA par la Ville de Fleurus, listés dans le contrat de gestion conclu entre les 2 parties.

Article 3 : Le montant de la subvention

Une subvention est accordée aux clubs, associations sportives, aux écoles fondamentales (de niveaux maternel et primaire) de tous réseaux confondus (hors écoles communales) et aux écoles secondaires, sur base de crédits inscrits chaque année, sur l'article budgétaire 76404/332-02 au service ordinaire du budget communal.

3.1. Pour la saison sportive 2025-2026 :

Le montant de la subvention correspond à une prise en charge de 100 % du montant facturé par la RCA, à l'égard des clubs, associations et écoles fondamentales (de niveaux maternel et primaire) pour l'occupation des infrastructures sportives et aux écoles secondaires, pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme.

3.2. A partir de la saison sportive 2026-2027 :

Le montant de la subvention restera équivalent à une prise en charge de 100 % du montant facturé par la RCA, à l'égard des écoles fondamentales (de niveaux maternel et primaire) pour l'occupation des infrastructures sportives et des écoles secondaires pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme.

Le montant de la subvention couvrira au minimum 85 % du montant facturé par la RCA, à l'égard des clubs et associations avec la possibilité de cumuler des bonus.

Le bénéficiaire pourra bénéficier d'un bonus complémentaire de 3 % d'aide communale, à condition de remplir et justifier un ou plusieurs des critères suivants :

1. Formation : Si le bénéficiaire prouve qu'il encadre ses équipes de jeunes (U6 à U18) par des formateurs brevetés ou diplômés de l'ADEPS, avec un minimum de 4 formateurs par club.
2. Sport féminin : Si le bénéficiaire prouve qu'il a au moins 40 % de sportives au sein de son club.
3. Jeunes sportifs de l'entité : Si le bénéficiaire prouve qu'il a au moins 50 % de jeunes domiciliés sur l'entité de Fleurus (U6 à U18).
4. Sécurité : Si le bénéficiaire inscrit au minimum 2 membres actifs de son club à la formation annuelle DEA (défibrillateur externe automatique) organisée par le CSL.
5. Evènements sportifs : Si le bénéficiaire organise au minimum 3 événements sportifs (tournoi, stage, gala,...) par an.

Les bonus peuvent se cumuler. Ainsi, ce soutien communal pourra atteindre une prise en charge de 100 %.

Article 4 : Procédure d'octroi

Le présent article prévoit les modalités pratiques pour pouvoir bénéficier de l'intervention communale, en se référant à l'article L3331-3, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel le bénéficiaire sollicitant une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

4.1. Introduction de la demande :

Le club, l'association sportive ou l'école introduit une demande de subvention auprès de la RCA soit par courriel à l'adresse suivante secretariat@creofleurus.be soit par courrier postal : rue de Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus.

Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet dûment complété et signé par le responsable légal du bénéficiaire (voir l'annexe 1 de ce Règlement).

Le document est disponible sur demande auprès de la RCA, de l'Administration communale de Fleurus (service Sports) ou sur le site Internet officiel de la Ville de Fleurus : www.fleurus.be.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit joindre obligatoirement au formulaire :

- La copie de la facture émise par la RCA et acquittée totalement ;
- La preuve de paiement correspondante (extrait bancaire) ;
- L'attestation du titulaire du compte bancaire ouvert au nom du club, de l'école ou de l'association sportive.

Pour pouvoir justifier et bénéficier du bonus complémentaire de 3 % d'aide communale, le bénéficiaire doit également annexer au formulaire tout document démontrant le respect d'un ou plusieurs critères ouvrant le droit au bonus.

Le formulaire accompagné de ses annexes est à introduire, par facture acquittée, au plus tard le 15 novembre de l'année d'envoi de la facture. Toute demande introduite après cette date sera déclarée irrecevable.

4.2. Vérification et traitement des demandes :

La RCA vérifie si les demandes réceptionnées sont formulées conformément au présent Règlement. Elle prend toute disposition visant à compléter les demandes incomplètes.

Sur base des pièces justificatives, et en référence à l'article 3 du présent Règlement, la RCA est tenue de préciser le montant de l'intervention communale à octroyer :

- Pour le club ou l'association, à hauteur de 85 % au minimum ou de 100 % s'il s'agit de la saison sportive 2025-2026, ou s'il y a lieu d'appliquer le ou les bonus complémentaires à partir de la saison sportive 2026-2027 ;
- Pour l'école, à hauteur de 100 %.

A cet effet, dans le formulaire précité, un cadre est exclusivement réservé au contrôle de la RCA.

Les vérifications effectuées, la RCA atteste que les demandes sont complètes et recevables pour la prise en charge par la Ville.

La RCA transmet les demandes visées à l'Administration communale de Fleurus (service Sports), qui se réserve le droit de solliciter la RCA pour toute information ou tout document complémentaire.

Le service Sports transmet les demandes au Collège communal pour examen.

Le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés et disponibles. Aucune subvention ne sera accordée tant que les obligations ne seront pas satisfaites.

Le service Sports se charge de transférer les dossiers approuvés par le Collège communal, au Département Finances pour paiement des subventions.

Le montant de la subvention est versé sur le compte bancaire renseigné par le bénéficiaire.

Le service Sports finalise chaque dossier en adressant un courrier au bénéficiaire lui confirmant l'octroi de la subvention communale.

4.3. Dispositions générales et financières :

La subvention est octroyée sur base des crédits disponibles et repris au budget arrêté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Une subvention octroyée n'entraîne pas à une tacite reconduction. La demande doit être renouvelée pour chaque facture.

Article 5 : Communication

Chaque bénéficiaire subventionné est invité à mentionner le soutien de la Ville de Fleurus et de la RCA dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités sportives.

Article 6 : Exclusions

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement les utilisateurs non récurrents des infrastructures sportives communales, non conventionnés avec la RCA et qui n'entrent pas dans la catégorie 1, telle que définie par la RCA.

Sont également exclus les ASBL communales, les crèches et le C.P.A.S. ainsi que les écoles secondaires (hors utilisation de la piste d'athlétisme).

Par ailleurs, seules les périodes de pratique sportive peuvent faire l'objet de ladite subvention, ce qui implique une occupation effective des infrastructures sportives.

Ainsi, ne pourront faire l'objet d'une subvention, les réunions qui n'entrent pas dans le cadre de la pratique sportive (exemple, réunions d'après entraînement).

Article 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention et sanction

Le Collège communal ou le(s) fonctionnaire(s) mandaté(s) à cet effet par le Collège communal se réserve le droit de contrôler, sur pièces ou sur place, l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire, et d'exiger toute pièce justificative complémentaire.

La décision restant toutefois de la responsabilité du Collège communal.

Les autorités communales se réservent également le droit d'annuler la subvention et/ou de demander son remboursement, ainsi que d'exclure le bénéficiaire pour l'année suivante, dans les cas suivants :

- La subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à sa finalité ;
- Les actions menées par le bénéficiaire de la subvention sont jugées insuffisantes sur base du rapport d'activités décrit dans le formulaire de l'année suivante et ne justifient plus l'aide communale ;
- Le bénéficiaire ne fournit pas le(s) justificatif(s) exigés et/ou s'oppose au contrôle sur place par le(s) fonctionnaire(s) mandaté(s) par la Ville ;

- Le bénéficiaire a fourni des données incorrectes ou ne respecte pas le présent Règlement.

La subvention devra être restituée dans les 2 mois de la demande de restitution, sur le compte bancaire communal.

Article 8 : Rapportage

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en application à l'article L1122-37, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le service Sports proposera ce rapport au Collège communal.

Article 9 : Dispositions transitoires

Une subvention peut être octroyée au bénéficiaire pour les factures émises en 2025 par la RCA, sans que les dispositions prévues à l'article 4.1. du présent Règlement, à savoir l'envoi du formulaire (avec annexes) avant le 15 novembre 2025, ne soit respectées.

Article 10 : Respect des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus
- Finalité du traitement : Octroi de subvention
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 7 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire transmis par le bénéficiaire
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 11 : Exécution du présent Règlement

Le présent Règlement est soumis au respect des dispositions relatives à l'octroi de certaines subventions et au contrôle de l'utilisation de celles-ci par les pouvoirs locaux, stipulées aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal est chargé de mettre en œuvre le présent Règlement, conformément à l'article L1123-23, 2^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel le Collège exécute les décisions du Conseil.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent Règlement abroge les anciens règlements sur le même objet.

Voté à Fleurus en séance du Conseil communal du 24 novembre 2025.